

**Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéserv.
au
Moniteur
belge

09068809

06-05-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0414.874.938

Dénomination(en entier) : **FONDATION MEDICALE MATHILDE E. HORLAIT-DAPSENS**

(en abrégé) :

Forme juridique : FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Siège : BRUXELLES (1000 BRUXELLES) RUE DUCALE 1

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS EN FRANÇAIS ET EN NEERLANDAIS

Il résulte des procès-verbaux dressés par Maître Jean Didier GYSELINCK, Notaire associé à Bruxelles, en date du 19 janvier 2009, enregistré six rôles, un renvoi au premier bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le 21 janvier suivant, volume 53, folio 21, case 19 et en date du 21 avril 2009, enregistré six rôles, un renvoi au premier bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le 27 avril suivant, volume 53, folio 60, case 2, que le conseil d'administration de la «Fondation Médicale Mathilde E. Horlait-Dapsens», en néerlandais «Medische Stichting Mathilde E. Horlait-Dapsens » fondation d'utilité publique, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Ducale, 1 a décidé :

1/ de refondre le texte des statuts en langue française et d'adopter le texte suivant :

STATUTS**Article 1 : Dénomination**

La fondation d'utilité publique adopte la dénomination suivante

«FONDATION MEDICALE MATHILDE E. HORLAIT-DAPSENS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Adresse du siège social

Elle a son siège au Palais des Académies, à 1000 BRUXELLES, rue Ducale 1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège de la Fondation doit être situé à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Les formalités légales relatives à tout transfert du siège de la Fondation devront être accomplies en conformité avec la législation applicable aux Fondations d'utilité publique.

Article 3 : But et activités

La fondation a pour but le développement et le progrès des sciences médicales, chirurgicales, biologiques et psychologiques et notamment l'étude, la recherche scientifique, la poursuite des moyens de guérison des grandes maladies telles que cancer, tuberculose, poliomyélite, maladies nerveuses, mentales, rhumatismales et autres, en un mot, l'amélioration de la santé physique, psychique et morale.

La Fondation réalise son but par toutes voies et notamment par l'allocation de prix et subsides aux chercheurs, savants, établissements scientifiques, institutions ou revues spéciales ; l'organisation de congrès, la publication d'ouvrages scientifiques ; l'aide matérielle et morale aux savants.

Article 4 : Durée

La fondation a été constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conseil d'Administration - Nomination et démission

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé des administrateurs suivants et d'au moins trois membres :

1. le recteur de chacune des Universités du pays qui ont le cursus entier si c'est un médecin ; à défaut, le doyen de la Faculté de Médecine de chacune de ces universités ; à défaut la personne qui sera désignée par l'un ou par l'autre pour les remplacer ;

2. le président de l'Académie Royale de Médecine de Belgique ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;

3. le président de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België » ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

4. le délégué d'une grande banque ayant un siège social à Bruxelles laquelle sera choisie par les administrateurs précités.

Les administrateurs précités aux points 1 à 4 peuvent nommer, à l'unanimité des voix présentes ou représentées, de nouveaux administrateurs personnes physiques ou personnes morales dont le nombre ne peut être supérieur à cinq qui désigneront la personne physique chargée de les représenter.

Les administrateurs précités aux points 1 à 4 sont nommés en raison de leur fonction, ils exercent un mandat à durée indéterminée mais sont remplacés « ipso facto » par la personne qui les remplace dans lesdites fonctions ; les autres administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs exercent leurs fonctions de manière collégiale et sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel ledit mandat a été conféré.

Un administrateur peut être révoqué par une décision du conseil d'administration prise à l'unanimité. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

(a) Présidence et convocations

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et, s'il le juge utile, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président ou deux administrateurs convoquent le conseil d'administration.

Les avis de convocations sont envoyés aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence où les avis de convocations peuvent être envoyés cinq jours avant la réunion.

Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Elles peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence pour autant que cela soit annoncé dans l'ordre du jour et que chacun des participants puisse y avoir accès.

(b) Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et en tout cas au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture des comptes annuels.

Le président préside le conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut d'un vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Pour toutes opérations de portefeuille, le Conseil d'administration devra prendre l'avis du délégué de la banque, son avis ne liant cependant pas nécessairement le Conseil.

(c) Délibérations

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette quotité n'est pas atteinte, un nouveau conseil d'administration doit être convoqué dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour, lequel délibère valablement si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Chaque administrateur peut, en donnant procuration par écrit ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit, se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par un mandataire lui-même administrateur.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un vote circulaire exprimé par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit. Ces décisions sont datées au jour de la signature apposée par le dernier administrateur.

Cette procédure ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou l'administrateur qui le remplace et sont conservées dans un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par la personne qui le remplace.

(d) Conflits d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt direct opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 7 : Pouvoirs

(a) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exerce ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

(b) Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger,

compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes

auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc.

(c) Le Conseil d'administration peut convenir d'une part, d'une répartition des tâches en son sein qui n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée et d'autre part, pour certains actes et tâches, et pour la gestion journalière, déléguer sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou non de la fondation dans les limites qu'il fixe.

Le Conseil d'administration peut constituer un organe consultatif, permanent ou non, ayant pour tâche de le conseiller et de l'assister et dont il détermine la composition et dont il fixe la durée des mandats des personnes qui le composent.

La durée de ces délégations ne peut dépasser cinq ans et le mandat peut être révoqué par le conseil d'administration à tout moment.

Le Conseil d'administration fixe les attributions, appointements ou indemnités, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère les délégations.

La Fondation ne peut procurer un gain matériel à ses administrateurs ni à toutes autres personnes sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé. Toutefois elle remboursera les frais et dépenses exposés par ceux-ci dans l'exercice de leur fonction, sur base des règles que le Conseil d'administration aura défini en la matière et sur production des documents justificatifs.

De même, des jetons de présence pourront être attribués aux administrateurs sur base des règles que le Conseil d'administration aura défini en la matière et il pourra conclure tout contrat avec les personnes déléguées à la gestion journalière.

(d) Le pouvoir de représenter la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur peut être délégué par une décision simple du conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs en application des dispositions légales applicables aux Fondations d'utilité publique. Le pouvoir de ces personnes est précisé par le conseil d'administration qui détermine également la durée de leur mandat. Le mandat est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

(e) Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales et sauf la gestion journalière et les délégations de pouvoirs mentionnées sous points (c) et (d), signés soit par le Président, soit par l'administrateur qui le remplace, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leurs sont ainsi conférés.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la Fondation.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum de voix et de présences requises pour la modification des statuts.

Article 9 : Obligations comptables

L'exercice social de la Fondation commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours, suivant les dispositions légales en la matière.

Le Conseil d'administration approuve les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière et, le rapport du Commissaire.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées par la loi, soient déposés dans les délais légaux au Service Public Fédéral Justice ou, si la loi l'exige, auprès de la Banque nationale de Belgique.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise. Le Conseil d'Administration détermine le nombre de commissaires et détermine leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être

renouvelé.

Les commissaires auront, individuellement ou de façon collégiale, un droit de contrôle illimité sur tous les actes de la Fondation. Ils peuvent prendre connaissance sur place de tous les livres, courriers, procès-verbaux et de tous les écrits de la Fondation.

Article 10 - Modification des statuts

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil d'administration peut être convoquée, au moins quinze jours après la première réunion ayant pour objet la modification des statuts. La décision du deuxième conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers, sans que le quorum des présences mentionné ci-dessus soit d'application.

Le Conseil d'Administration peut modifier le but social de la fondation à condition qu'il respecte le but désintéressé de la fondation conformément aux dispositions légales en la matière et aux dispositions du présent article.

Les modifications de statuts seront approuvées et publiées en respectant les dispositions légales applicables aux Fondations d'utilité publique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 11 - Dissolution et Liquidation.

La dissolution de la Fondation sera prononcée conformément à la Loi sur les Fondations d'utilité publique.

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs œuvres privées désignées par le Conseil d'Administration et dont les buts se rapprochent autant que possible de ceux de la présente Fondation.

Il sera stipulé que les prix, subsides, aide matérielle distribués par ces œuvres, au moyen des fonds provenant de la présente Fondation porteront le nom de MATHILDE E. HORLAIT-DAPSENS et que les revenus pourront seuls être distribués, le capital demeurant obligatoirement intact.

Article 12- Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales applicables aux Fondations.»

2/ de refondre le texte des statuts en langue néerlandaise

3/ de décider qu'en cas de discordance entre le texte français et le texte néerlandais des statuts, le texte en langue française prévaudra.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

DIDIER GYSELINCK

Notaire associé à Bruxelles

Pièces jointes: une expédition du procès verbal du 19 janvier 2009 et une expédition du procès-verbal du 21 avril 2009

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature